

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SSAH2032612A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-20 et suivants et R. 6152-217 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'annexe X de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé, la ligne :

«

III – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements pour A et B (montant brut mensuel)	420,86
---	--------

»

est remplacée par les dispositions suivantes :

«

III – Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000

».

Art. 2. – L'annexe XII du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE XII

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Articles R. 6152-1 à R. 6152-98 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} janvier 2021 (en euros)
I – Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels)	
13 ^e échelon	107 009,89
12 ^e échelon	100 009,89
11 ^e échelon	95 009,89
10 ^e échelon	90 009,89

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} janvier 2021 (en euros)
9 ^e échelon	86 194,18
8 ^e échelon	75 816,89
7 ^e échelon	72 788,12
6 ^e échelon	67 740,25
5 ^e échelon	65 384,65
4 ^e échelon	63 365,55
3 ^e échelon	59 159,06
2 ^e échelon	55 288,94
1 ^{er} échelon	52 933,33
II – Indemnité d'engagement de service public exclusif	
Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	1 010
III – Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000
IV – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	420,86

».

Art. 3. – A l'annexe XIII du même arrêté, la ligne :

«

IV - Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	420,86
--	--------

»

est remplacée par les dispositions suivantes :

«

IV – Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000

».

Art. 4. – L'annexe XIV du même arrêté est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE XIV

ÉMOLUMENTS DES PRATICIENS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Articles R. 6152-201 à R. 6152-277 du code de la santé publique

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} janvier 2021 (en euros)
I – Emoluments hospitaliers correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montants bruts annuels)	
13 ^e échelon	64 205,93

PERSONNELS CONCERNÉS	Montants au 1 ^{er} janvier 2021 (en euros)
12 ^e échelon	60 005,93
11 ^e échelon	57 005,93
10 ^e échelon	54 005,94
9 ^e échelon	51 716,50
8 ^e échelon	45 490,14
7 ^e échelon	43 672,88
6 ^e échelon	40 644,15
5 ^e échelon	39 230,79
4 ^e échelon	38 019,34
3 ^e échelon	35 495,44
2 ^e échelon	33 173,35
1 ^{er} échelon	31 760,00
II – Indemnité d'engagement de service public exclusif correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montant brut mensuel)	
Indemnité mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	606
III – Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000
IV – Indemnité d'activité sectorielle et de liaison (montant brut mensuel)	420,86

».

Art. 5. – A l'annexe XVI du même arrêté, la ligne :

«

IV – Indemnité pour activité exercée sur plusieurs établissements (montant brut mensuel)	420,86
--	--------

»

est remplacée par les dispositions suivantes :

«

IV – Prime d'exercice territorial (montant brut mensuel, en fonction du nombre moyen hebdomadaire de demi-journées passées en dehors du site principal d'exercice du praticien ainsi que du nombre de sites d'exercice différents le cas échéant)	
1 demi-journée	250
de plus de 1 demi-journée à 3 demi-journées inclus	450
de plus de 3 demi-journées à 4 demi-journées inclus	700
4 demi-journées sur au moins 2 sites différents du site principal d'exercice ou plus de 4 demi-journées	1 000

».

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
des ressources humaines
du système de santé,*

V. FAGE-MOREEL